

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 153

**Pétitionnaire** : GORDON Sibeal - Bat' Art Productions  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : RD 141 dite route des Crêtes

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la marchandisation des sites et des paysages ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 12 juin 2017, par GORDON Sibeal – présidente de Bat'Art Productions, pour des prises de vues, le 8 juillet 2017, sur la RD 141 dite route des Crêtes, pour un court-métrage intitulé « Impie », traitant de la magie noire et entrant de manière assumée dans la catégorie films d'épouvante des années 70 à 90 ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que les prises de vues des paysages du cœur de parc envisagées présentent une incompatibilité avec le caractère et les valeurs du Parc national des Calanques définies comme suit dans la charte : « le cœur est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement » ;

**Considérant** que l'activité de tournage nécessite un encadrement par les agents du parc national, non réalisable un jour de week-end en période estivale, compte tenu de l'affluence de visiteurs ;

**Considérant** que l'accueil du public est une des missions prioritaires de l'établissement ;

**Considérant** que du 1er juin au 30 septembre les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt sont soumis à restriction d'accès et de circulation et qu'il convient de réguler les activités conformément à l'arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 ;

**Considérant** que la route des Crêtes peut faire l'objet d'une fermeture par Arrêté de police du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** qu'aucune date de report n'est envisagée,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La demande d'autorisation présentée par GORDON Sibeal – présidente de Bat' Art Productions pour des prises de vues, le 8 juillet 2017, sur la RD 141 dite route des Crêtes, pour un court-métrage intitulé « Impie », traitant de la magie noire et entrant de manière assumée dans la catégorie films d'épouvante des années 70 à 90 est refusée.

### **Article 2 : Mesures de contrôles**

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 16 juin 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.